



---

## Révision partielle de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101)

### Formulaire de réponse pour la procédure consultation se déroulant du 29 novembre 2023 au 22 mars 2024

---

#### Prise de position de :

Nom / entreprise / organisation / autorité / canton : Ligue Vaudoise  
Sigle :  
Adresse : Place Grand-Saint-Jean 1,  
1003 Lausanne  
Interlocuteur : Félicien Monnier(Président)  
Téléphone : 021 312 19 14  
Courriel : courrier@ligue-vaudoise.ch  
Date : 22.03.2024  
Le cas échéant : prise de position rédigée en collaboration avec : -

Madame, Monsieur,

Le présent formulaire de réponse concerne le projet de modification de la loi sur les épidémies (LEp) mis en consultation et le rapport explicatif y relatif, dans leur version du 29 novembre 2023. Les documents liés à la consultation sont disponibles sur Internet sous [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

En utilisant ce formulaire, vous nous aidez à recueillir vos avis de manière organisée et à les classer correctement. Le formulaire vous permet de :

- donner votre avis sur le projet dans son ensemble,
- commenter globalement des groupes d'articles étroitement liés entre eux,
- commencer individuellement chaque article du projet,
- prendre position sur la création, dans la loi sur les épidémies, d'une base légale permettant d'exploiter des applications de traçage numérique des contacts.

Nous vous prions d'inscrire vos réponses dans les champs prévus à cet effet.

#### Remarques importantes :

1. Le texte dans les champs de réponse ne peut pas être mis en format (par ex. ne peut pas être mis en gras ou barré). Veuillez donc formuler expressément les demandes d'adaptation d'articles, par exemple.
2. Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli au format **Word** d'ici au **22 mars 2024** à ces deux adresses en même temps : **revEpG@bag.admin.ch**, **gever@bag.admin.ch**.
3. Pour toute question ou information complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'équipe chargée du projet de révision de la LEp à l'adresse suivante : **revEpG@bag.admin.ch**.

**Nous vous remercions de votre précieuse contribution à la révision partielle de la LEp**



## Sommaire

- 1. Avis sur le projet dans son ensemble**
- 2. Avis sur les différents articles modifiés dans la LEp**
  - A. Remplacement d'expressions, art. 2 à 3 (but, définitions)
  - B. Art. 5a à 8 (risque spécifique, situation particulière, mesures préparatoires)
  - C. Art. 11 à 17 (systèmes de surveillance, déclarations, laboratoires)
  - D. Art. 19 à 19a (prévention dans les établissements, prévention de la résistance aux antibiotiques)
  - E. Art. 20 à 24a (vaccinations, monitoring de la couverture vaccinale)
  - F. Art. 33 à 43 (mesures visant des personnes, mesures dans les transports de personnes)
  - G. Art. 44 à 44d (approvisionnement en biens médicaux importants, capacités sanitaires)
  - H. Art. 47 à 49b (autres mesures en matière de lutte)
  - I. Art. 50 à 52 (aides financières, contributions, indemnisation)
  - J. Art. 53 à 55 (organes des cantons et de la Confédération)
  - K. Art. 58 à 69 (traitement de données, systèmes d'information nationaux)
  - L. Art. 70a à 70f (aides financières destinées aux entreprises en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou 7)
  - M. Art. 74 à 74h (prise en charge des coûts relatifs aux biens médicaux importants)
  - N. Art. 75 à 81b (exécution par la Confédération, les cantons et l'armée ; collaboration)
  - O. Art. 82 à 84a (dispositions pénales)
- 3. Avis sur la modification d'autres actes (LAO, LAAM, LPT<sub>h</sub>)**
- 4. Création d'une base légale pour les applications de traçage numérique des contacts ?**
- 5. Autres remarques**



## 1. Avis sur le projet dans son ensemble

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu du projet mis en consultation ?			
Pleinement d'accord  <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>
<p><b>Explication :</b> Veuillez expliquer votre impression générale. Vous pouvez formuler plus bas des commentaires spécifiques à chaque article.</p> <p>La LEp déjà dans sa version actuelle est excessivement centralisatrice. Cette nouvelle mouture continue sur la même lancée. De nombreuses inventions liées au Covid y sont reprises sans bénéficier d'un regard critique ; c'est parfois bénéfique, souvent regrettable.</p> <p>La loi s'écarte par endroits de son but et de sa base constitutionnelle, le langage utilisé est souvent pauvre et bien loin de la cristalline prose d'Huber qui devrait servir de modèle au législateur, et comme l'ensemble du droit fédéral, la LEp tend vers une densité excessive.</p>			

## 2. Avis sur les différents articles modifiés dans la LEp

### A. Remplacement d'expressions, art. 2 à 3 (but, définitions)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le remplacement d'expressions et les art. 2 à 3 ?			
Pleinement d'accord  <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>

**Commentaires concernant le remplacement d'expressions :**

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
2	al. 2 lit. e : l'égalité des chances est bien entendue importante, mais elle est déjà protégée par les art. 8 et	al. 2 lit. e : garantir l'accès aux installations [...] transmissibles,



	<p>35 Cst.féd. L'objectif de la loi doit rester la garantie de l'accès à la protection contre les maladie transmissibles. En voulant préciser les modalités de cet accès, le nouveau texte en supprime la garantie. L'objectif d'une législation sur les épidémies doit être la garantie d'une protection pour toute la population, et doit être énoncé clairement comme tel.</p> <p>al. 2 lit. f : cette loi est basée sur l'art. 118 Cst.féd. : "protection de la santé". Il est bon que l'État prenne en compte l'impact économique des mesures qu'il prend pour protéger la santé (al. 3 lit. b), mais la formulation ici choisie place la protection de l'économie au même niveau que la protection de la santé et de la société, ce qui nous semble sortir du mandat législatif constitutionnel.</p> <p>al. 3 lit. a : les principes fondamentaux du droit public sont valables même sans être énoncés dans la loi. Nos autorités sont-elles si incompétentes qu'il est nécessaire de leur rappeler que toute l'activité de l'État est soumise aux principes de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité (parmi d'autres) ?</p> <p>al. 3 lit. b : il est bon que l'État prenne en compte l'impact social et économique des mesures prises pour protéger la santé publique ; une pesée des intérêts publics doit être effectuée</p> <p>al. 3 lit. c : cette phrase n'apporte rien. L'impact sur l'environnement, éventuellement, mais l'interdépendance...?</p>	<p>dans le respect de l'égalité des chances.</p> <p>al. 2 lit. f : garder la formulation actuellement en vigueur</p> <p>al. 3 : Lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures prévues par cette loi, il convient de tenir compte de leur impact sur la société, l'économie et l'environnement.</p>
3		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**B. Art. 5a à 8 (risque spécifique, situation particulière, mesures préparatoires)**

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 5a à 8 ?			
Pleinement d'accord  <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>
<b>Art.</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes</b>	



	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
<b>5a</b>		
<b>6</b>	<p>lit. a ch. 2 : même réflexion que pour l'art. 2 al. 2 lit. f : considérant la base constitutionnelle de cette loi, la centralisation et les mesures restrictive permises par l'existence d'une situation particulière ne sauraient être permises en raison de la seule existence d'un risque pour l'économie, en l'absence de risque pour la santé publique. En l'absence de base constitutionnelle adéquate, il faut renoncer à cet alinea (même s'il est déjà présent hélas dans la loi en vigueur)</p> <p>lit. b : la constatation d'un risque pour la santé publique en Suisse ne peut appartenir qu'aux autorités suisses, surtout lorsque l'on considère les répercussions sociales, économiques, et individuelles que peuvent avoir les mesures dès lors accessibles à l'État. La délégation de cette tâche à un organe international relève d'un abandon de souveraineté inacceptable.</p>	<p>lit. a ch. 2 : abroger</p> <p>lit. b : abroger ; soit : Art. 6</p> <p>Il existe une situation particulière lorsque les organes d'exécution ordinaire ne parviennent pas à prévenir et à combattre suffisamment l'apparition et la propagation d'une maladie transmissible et qu'il existe un risque spécifique pour la santé publique.</p>
<b>6a</b>	<p>al. 1, phrase introductive : la question de la constatation de l'existence d'une situation particulière est réglée par le projet ; il n'en est curieusement pas autant pour la constatation de la situation prévue à l'art. 6a. Que se passe-t-il en pratique si la Confédération considère qu'une situation particulière menace de se produire, mais qu'un canton concerné ne partage pas cette analyse ?</p>	
<b>6b</b>	<p>Considérant les pouvoirs extraordinaires accordés au Conseil fédéral par cette déclaration dont il est le seul maître, il nous paraît judicieux d'envisager la possibilité qu'il en soit fait un usage abusif, soit en déclarant l'existence d'une telle situation alors que le risque pour la santé publique n'est pas effectif, soit en refusant de lever la situation particulière une fois le risque passé.</p> <p>La consultation des cantons et des commissions parlementaires fédérales compétentes est une bonne addition. Un mécanisme contraignant permettant aux cantons de reprendre le contrôle si le Conseil fédéral le garde abusivement serait bienvenu.</p>	<p>al. 5 : En cas de désaccord entre le Conseil fédéral et les cantons quant à la qualification de la situation, ces derniers peuvent, après six mois, décider à la majorité de lever la situation particulière.</p>
<b>6c</b>	<p>al. 1 lit. a : le texte ne correspond pas au titre de la section 2 précédant l'art. 40 ; il s'agit probablement d'une erreur d'inattention</p>	<p>al. 1 lit. a : [...] ou la population ou certains groupes de personnes (art. 40);</p>
<b>6d</b>		



<b>8</b>	<p>al. 1 : notons que le critère de nécessité des mesures a été supprimé par la révision ; ce qui ne fut pas le cas partout. La loi devrait être homogène sur ce point.</p> <p>al. 6 : il est bien que la compétence de donner des ordres aux cantons ait été retirée à l'OFSP.</p>	
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

### C. Art. 11 à 17 (systèmes de surveillance, déclarations, laboratoires)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 11 à 17 ?			
Plinement d'accord	Majoritairement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>	Partiellement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>	Pas d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
<b>11</b>	<p>al. 4 : l'exigence de nécessité fait partie du principe de proportionnalité et est applicable à toute l'activité de l'État. La nécessité étant un état binaire, la qualification "absolument nécessaire" est insensée. Cet alinéa est en outre formulé de manière extrêmement large, le sens du mot "établissement" n'étant pas défini par la loi. Faut-il comprendre que le CF peut déléguer des tâches publiques en matière de surveillance de pathogènes par exemple aux restaurateurs, et les forcer à les exécuter, comme ce fut le cas il y a trois ans ? Une telle mesure ne devrait pouvoir être prise qu'en présence d'un risque spécifique ; la surveillance d'une maladie bénigne ne justifie pas une telle atteinte à l'activité économique privée.</p>	<p>al. 4 : Lorsqu'il existe un risque spécifique pour la santé publique au sens de l'art. 5a, il peut enjoindre à d'autres établissements de participer à la surveillance des agents pathogènes concernés.</p>
<b>12</b>	<p>al. 1 phrase introductive et al. 5 phrase introductive : la suppression de la mention "maladies transmissibles" ne se justifie pas et étend indument le champ d'application de la loi.</p>	<p>al. 1 phrase introductive : [...] leurs observations liées à des maladies transmissibles, y compris [...]</p> <p>al. 5 phrase introductive : [...] les observations suivantes liées à des maladies transmissibles :</p>



<b>12a</b>	al. 2 : il ne semble pas que la présente loi impose d'obligation aux exploitants de ports et d'aéroports de déclarer plus loin ce qu'ils ont reçu. Il pourrait s'agir d'une inattention de notre part.	al. 2 : [...] ou d'aéroports, lesquels les déclarent à leur tour conformément à l'al. 1.
<b>13</b>	al. 1 lit. a : comme pour l'art. 12 al. 1, la suppression du mot transmissibles ne se justifie pas	al. 1 lit.a : [...] quelles maladies transmissibles doivent être déclarées ;
<b>13a</b>		
<b>15</b>		
<b>15a</b>		
<b>15b</b>		
<b>16</b>		
<b>17</b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**D. Art. 19 à 19a** (prévention dans les établissements, prévention de la résistance aux antibiotiques)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 19 à 19a ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
<b>19</b>	L'adjectif "fédéral" est préférable à l'adjectif "national"	al. 2 lit. a ch. 1 : [...] lorsque des mesures uniformes au niveau FÉDÉRAL sont nécessaires [...]
<b>19a</b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**E. Art. 20 à 24a** (vaccinations, monitoring de la couverture vaccinale)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 20 à 24a ?
--



Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
<b>20</b>		
<b>21</b>	al. 1 lit. c : cette reformulation est bienvenue	
<b>21a</b>	al. 1 : encore une fois, la nécessité est un principe fondamental du droit public, pas besoin de le répéter partout. surtout qu'il a été enlevé par endroits ; il faudrait être constant et l'enlever partout. En outre, la vaccination restant facultative en l'absence d'obligation au sens de l'art. 22, il faudrait avoir une formulation aussi claire qu'à l'art. 21 al. 1 lit. c	al. 1 : [...] plus grand nombre de personnes possible puisse être rapidement vacciné s'ils le souhaitent.
<b>24</b>	L'utilisation d'un anglicisme ne se justifie pas. Même si on acceptait l'existence de ce mot en français, il n'est pas synonyme de surveillance et n'a pas à être utilisé dans ce cadre là. Les auteurs du projet ont préféré l'expression "numérisation" à "digitalisation". Cela est à saluer. Il convient d'être cohérent avec cette vision. La Cst. féd. exige que les lois soient écrites en français. Ce principe ne saurait supporter d'exception.	Titre : Surveillance
<b>24a</b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**F. Art. 33 à 43** (mesures visant des personnes, mesures dans les transports de personnes)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 33 à 43 ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



<b>Art.</b>	<b>Commentaires</b> <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	<b>Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes</b>
<b>33</b>	La formulation de la loi est sensiblement différente de celle du rapport explicatif, et ne laisse pas de marge de manœuvre à l'autorité. Cela ne convient pas.	al. 2 : Les personnes concernées peuvent être enjointes à fournir [...]
<b>37a</b>		
<b>40</b>	al. 2bis : ce copié-collé dans la loi des mesures prises de manière plus ou moins hasardeuse durant la dernière pandémie nous paraît dommageable. La liste fournie par l'article n'étant de toute façon pas exhaustive, il ne nous paraît pas opportun d'y ajouter ces éléments, en particulier les lit. a et d, dont la pertinence pour d'éventuelles pandémies futures est incertaine au mieux.	al. 2bis : abrogé dans son ensemble subsidiatement, al. 2bis lit. b et c pourraient être transposés à l'al. 2 comme lit. d et e.
<b>40a</b>	L'existence de mesures régionales n'est possible que dans deux cas de figure : 1- il s'agit de mesures prononcées par un seul canton pour une région limitée au sein de son territoire, auquel cas il s'agit simplement de mesures cantonales, ou alors de mesures prononcées par plusieurs cantons pour une région commune, auquel cas il s'agit de mesures cantonales déjà coordonnées et l'intervention de la Confédération n'est pas justifiée; 2 - il s'agit de mesures prononcées par la Confédération dans le cadre d'une situation particulière, grâce au nouvel art. 6c al. 2, auquel cas cet article n'est pas applicable puisque la situation particulière permet déjà à la Confédération de prendre des mesures dans les transports publics La précision "ou régionales" à la fin de cet article est dès lors entièrement dénuée de sens.	art. 40a : [...] à la coordination de mesures cantonales.
<b>40b</b>		
<b>41</b>		
<b>43</b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		



**G. Art. 44 à 44d** (approvisionnement en biens médicaux importants, capacités sanitaires)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 44 à 44d ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
<b>44</b>	<p>al. 1 : le rapport explicatif s'éloigne significativement de la loi pour inclure dans la population les frontaliers. Il revient à leur pays de s'occuper d'eux. Il peut en revanche être dans l'intérêt de la population suisse que la Confédération pourvoie à la santé des frontaliers qui sont nécessaires au fonctionnement du système de santé suisse</p> <p>al. 2 : une exception à la LMP ne se justifierait-elle pas en cas de risque spécifique ?</p> <p>al. 4 lit. d : il faudrait distinguer la redistribution entre établissements de santé et la confiscation auprès de particuliers (qui devrait être appelée expropriation)</p>	<p>al. 1 : [...] de la population, ainsi que des frontaliers essentiels au fonctionnement du système de santé suisse, en biens médicaux [...]</p> <p>al. 4 lit. d. : la redistribution entre les cantons et les établissements de santé, ainsi que l'expropriation auprès de privés, de biens médicaux importants ; il règle l'indemnisation appropriée ;</p>
<b>44a</b>		
<b>44b</b>	phrase introductive : encore une fois la question de la nécessité. il faut être constant.	
<b>44c</b>		
<b>44d</b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**H. Art. 47 à 49b** (autres mesures en matière de lutte)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 47 à 49b ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)



<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------

<b>Art.</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes</b>
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
<b>47</b>		
<b>49a</b>	<p>Le texte du rapport explicatif est inquiétant quant à l'attitude des autorités fédérales. La responsabilité individuelle est l'un des principes fondamentaux de la Cst. féd. (art. 6) et de notre société. Que la Confédération envisage la possibilité d'interdire les auto-tests par manque de confiance envers la population, afin de s'assurer qu'ils soient testés et déclarés par un médecin relève de la littérature dystopique.</p> <p>Laissons les scénarios d'effondrement du lien social à la fiction et au droit d'urgence en ultime réserve, n'en prévoyons pas l'avènement dans nos lois !</p>	art. 49a : abrogé
<b>49b</b>	<p>L'émission par la Confédération d'un document requis par d'autres États pour le voyage est en soi normale. La possibilité d'utiliser ce document à l'interne pour différencier les mesures en fonction de l'obéissance des privés à une recommandation vaccinale est fortement dommageable pour la société et la confiance placée dans les institutions. La crise du Covid-19 avait révélé une telle fracture. Cette possibilité devrait être expressément écartée ; le Conseil fédéral fera ce qu'il voudra en cas de situation extraordinaire, et ordonnera ou non une vaccination obligatoire en cas de situation particulière, mais la ségrégation de la société ne peut pas se reproduire dans des circonstances comparables. Il y a en outre une coquille à l'al. 4, mais la formulation était de toute façon inélégante.</p>	<p>Art. 49b : renuméroté 49a en conséquence de l'abrogation de l'art. 49a</p> <p>Nouvel al. 2 : Ce document ne peut être utilisé ni par les cantons, ni par la Confédération, comme critère déterminant l'application ou non de mesures, tant en situation normale qu'en situation particulière.</p> <p>Al. 4 (nouvellement 5) : Le Conseil fédéral désigne l'autorité compétente pour l'établissement des certificats.</p> <p>Subsidiairement : [...] définit qui a LA compétence [...]</p>
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**I. Art. 50 à 52 (aides financières, contributions, indemnisation)**

<b>Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 50 à 52 ?</b>
--



Plinement d'accord  <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input checked="" type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>
--	--	---	---

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
50		
50a		
51	<p>al. 2 lit. b : en dehors de situations particulières où l'approvisionnement prend complètement le pas sur l'intérêt économique national, il est regrettable d'ancrer dans la loi l'abandon de la promotion de l'industrie locale, surtout en matière pharmaceutique.</p> <p>al. 2 lit. c : de la même manière, il est dommageable de se priver sans raison d'une garantie d'approvisionnement en cas de situation difficile ; cette contrepartie devrait être nécessaire</p>	<p>al. 2 lit. b : reprendre le texte de l'ancien al. 3 lit. b</p> <p>al. 2 lit. c : ils garantissent la livraison prioritaire de ces biens médicaux au système de santé suisse en cas de situation particulière ou extraordinaire.</p>
51a	al. 2 lit. b : même réflexion. pourquoi se priver d'une livraison prioritaire en cas de pénurie mondiale d'antibiotiques ?	al. 2 lit. b : ils garantissent la livraison prioritaire de cette substance au système de santé suisse en cas de situation particulière ou extraordinaire.
52		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**J. Art. 53 à 55 (organes des cantons et de la Confédération)**

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 53 à 55 ?			
Plinement d'accord  <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input checked="" type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>



<b>Art.</b>	<b>Commentaires</b> <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	<b>Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes</b>
<b>53</b>		
<b>54</b>	Al. 1 : Le rapport explicatif ne fournit aucune explication quant à l'apparition du domaine de la mobilité globale à côté de la lutte contre les zoonoses ; on conviendra que le lien entre les deux problématiques n'est pas tout à fait évident. La disposition n'est de toute façon pas exhaustive. Cette modification ne se justifie donc pas.	Al. 1 : [...] contre les zoonoses, ils peuvent constituer des organes supplémentaires.
<b>55</b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**K. Art. 58 à 69 (traitement de données, systèmes d'information nationaux)**

<b>Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 58 à 59 ?</b>			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>	Partiellement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>	Pas d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Art.</b>	<b>Commentaires</b> <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	<b>Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes</b>
<b>58</b>	al. 1, phrase introductive : il y a une curiosité grammaticale : "chargées de tâche", le pluriel ne serait-il pas indiqué ?	al. 1 phrase introductive : [...] chargées de tâches [...]
<b>59</b>	idem	idem
<b>60</b>	Il y a manifestement de nouveau une coquille, tant dans le titre que dans les al. 1 et 2 Al. 3 lit. c : est-il pertinent et respectueux des droits fondamentaux de tenir un registre central des mesures prises tant par les cantons que la Confédération ? en outre, en lien avec l'al. 4, si celui-ci n'est pas consultable par les autorités de poursuite pénale ou administratives, comment établir l'infraction aux	Titre : Système d'information FÉDÉRAL [...] Al. 1 : L'OFSP exploite le système d'information FÉDÉRAL [...] Al. 2 : Le système d'information FÉDÉRAL [...] le système d'information FÉDÉRAL [...] le



	mesures prononcées punie conformément aux dispositions pénales de la LEp et de la LAO ? L'adjectif "fédéral" est préférable à l'adjectif "national"	système d'information FÉDÉRAL [...].
60a		
60b		
60c		
60d	Il n'est absolument pas souhaitable qu'il revienne au Conseil fédéral d'édicter par voie d'ordonnance l'interconnexion d'un registre fédéral contenant des données aussi sensibles avec d'autres registres ; la mise en place d'un tel recoupement de données touchant la sphère intime devrait pouvoir être soumis au référendum  En outre, la durée de conservation des données devrait être limitée	al. 2 lit. d : [...] entre eux. al. 2 lit. g : le délai de conservation des données, jusqu'à un maximum de dix ans, sauf si la nature de la maladie justifie une conservation plus longue, ainsi que leur destruction.
62a	L'interconnexion de ces systèmes représente un petit pas de plus vers un registre mondial de données extrêmement sensibles, dont l'avènement n'est absolument pas souhaitable, quel que soit le niveau de protection des données prétendument assuré, aucune entité ne sera jamais à l'abri d'une fuite de données. Pour pallier ce risque, il est parfois préférable de simplement renoncer à l'insitution de l'outil.	Art. 62a : abrogé
69		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**L. Art. 70a à 70f** (aides financières destinées aux entreprises en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou 7)

<b>Les mesures que la Confédération prend durant la situation particulière ou extraordinaire peuvent entraîner des pertes de chiffre d'affaires pour les entreprises. Faut-il créer dans la LEp une base légale pour que la Confédération puisse soutenir ces entreprises au moyen d'aides financières ?</b>	
Il <u>ne devrait pas</u> être créé de base légale. (Veuillez expliquer ci-dessous et aussi répondre à la question suivante.)  <input checked="" type="checkbox"/>	Une base légale <u>devrait</u> être créée. (Veuillez expliquer ci-dessous.)  <input type="checkbox"/>
<b>Explication :</b> Une telle mesure doit être absolument exceptionnelle et réservée aux cas les plus extrêmes. L'économie suisse étant fondamentalement voulue libérale (art. 94 Cst.féd.) l'existence d'une base	



légale permanente permettant une importante intervention étatique ouvre la porte à de trop nombreux abus, en la forme d'une extension à d'autres difficultés qu'épidémiques (approvisionnement énergétique, ou de matières première etc...). Le risque de créer une accoutumance des milieux socio-économiques en faveur de l'interventionnisme étatique est réel. La situation qui a amené à la création de ces dispositions a vu la prises de mesures à l'impact économique disproportionné relativement à leurs bienfaits sanitaires. L'existence de ce filet de sécurité ne ferait que biaiser cette pesée des intérêts en cas de nouvelle situation particulière.

**Si vous estimez nécessaire de créer une base légale dans la LEp pour de telles aides financières, dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu concret des art 70a à 70f ?**

Pleinement d'accord  <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)  <input type="checkbox"/>
---	---	--	---

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
70a	L'effondrement complet d'un secteur unique, ne menaçant pas la stabilité de l'économie dans son ensemble, ne bénéficierait ainsi d'aucune mesure, ce qui semble dans l'abstrait inéquitable. Bien entendu, des mesures ad hoc pourraient être prises par la suite par l'Assemblée fédérale.	
70b	La possibilité pour des banques privées de faire des profits sur des crédits ne présentant aucun risque (dans le cas de garantie complète de la Confédération) n'est pas réjouissante.	
70c	La possibilité pour la Confédération d'engager financièrement les cantons sans même les consulter est dérangeante.	
70d		
70e		
70f		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		



**M. Art. 74 à 74h (prise en charge des coûts relatifs aux biens médicaux importants)**

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 74 à 74h ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
<b>74</b>	Al. 3 : il y a une coquille : il manque un point entre la première et la deuxième phrase. Deuxième phrase : l'appréciation du principe de proportionnalité doit obligatoirement prendre en compte les faits. Le mentionner est superflu. Cela contribue à introduire de la confusion sur ce qu'est un fait et induira dans la population l'idée néfaste que les autorités ont leur propre définition des "faits", fixée dans la loi. Dernière phrase : un bien médical important dont l'absence ne met pas en danger l'intégrité physique ou la vie est-il vraiment important ?	al 3 : Elle peut [...] de leurs intérêts. Seule la première phrase est maintenue.
<b>74a</b>		
<b>74b</b>		
<b>74c</b>		
<b>74d</b>		
<b>74e</b>		
<b>74f</b>		
<b>74g</b>		
<b>74h</b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**N. Art. 75 à 81b (exécution par la Confédération, les cantons et l'armée ; collaboration)**

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 75 à 81b ?
--



Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
75		
77		
80		
81a		
81b		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

**O. Art. 82 à 84a (dispositions pénales)**

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 82 à 84a ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
82		
83	al. 1 lit. j : même coquille qu'auparavant s'agissant du titre de l'art. 40  lit. n : quel est l'intérêt de prévoir une base légale à du droit d'urgence qui n'existe pas ? Si le Conseil fédéral, créant du droit d'urgence, voulait inclure des	al. 1 lit. j : [...] la population OU certains groupes de personnes (art. 40);  lit. n : abrogé



	dispositions pénales, une base légale expresse ne serait pas nécessaire.	
<b>84</b>		
<b>84a</b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

### 3. Avis sur la modification d'autres actes (LAO, LAAM, LPT<sub>h</sub>)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications prévues dans d'autres actes ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
<b>1 LAO</b>		
<b>35 LAAM</b>		
<b>9a LPT<sub>h</sub></b>		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

### 4. Création d'une base légale pour les applications de traçage numérique des contacts ?

Faut-il ajouter à la loi sur les épidémies une disposition permettant d'exploiter des applications de traçage numérique des contacts (similaires à SwissCovid) ?	
Le système SwissCovid a été développé sur mandat de la Confédération. Les pays voisins (dans l'espace européen) ont mis au point et déployé des systèmes semblables. Actuellement, le projet mis en consultation ne contient pas de disposition sur le traçage numérique des contacts. La création d'une base légale à ce sujet dans la LEp permettrait à la Confédération de continuer à développer et à faire fonctionner des applications de ce type. Elle entraînerait aussi des coûts supplémentaires pour le développement et l'exploitation.	
Il <u>ne devrait pas</u> être créé de base légale. (Veuillez expliquer ci-dessous)	Une base légale <u>devrait</u> être créée. (Veuillez expliquer ci-dessous)



**Explication :**

Un tel projet n'est manifestement pas bien reçu par la population, et met en danger de nombreux droits fondamentaux.

En situation normale, un tel projet ne se justifie pas

En situation particulière, toute disposition encadrant les mesures est une invitation, et un tel projet ne devrait pas être mis en place

En situation extraordinaire, par définition imprévisible, une base légale n'est pas nécessaire et il ne sert donc à rien de la créer à l'avance.

**5. Autres remarques**

**Avez-vous d'autres remarques en lien avec la révision partielle de la LEp ?**

**Nous vous remercions d'avoir rempli ce formulaire !**